



Traité Chvouot

Michna 10 - Chapitre 3

שְׁבוּעַת בְּטוּי נוֹהֶגֶת בְּאֲנָשִׁים, בְּנָשִׁים,
בְּרַחוּקִים, בְּקֵרוּבִים,
בְּכַשְׂרִין, בְּפִסּוּלִים,
בְּפְנֵי בֵּית דִּין, וְשֵׁלָא בְּפְנֵי בֵּית דִּין,
מִפִּי עֲצָמוּ.
וְחִיבִין עַל זְדוּנָהּ מַכּוֹת,
וְעַל שְׁגָגָתָהּ קֶרֶבֶן עוֹלָה וְיִוָּרֵד.

La méprise du serment est applicable aussi bien aux hommes qu'aux femmes, aux proches parents comme à ceux qui ne le sont pas, aux gens aptes à témoigner en justice et à ceux qui ne le sont pas, par devant le tribunal et en son absence, mais le serment doit avoir échappé à sa bouche ; en cas de prestation volontaire du serment, on est passible de la pénalité des coups, et en cas involontaire, on devra apporter le sacrifice proportionnel.



Questions au Rav Dayan (tome 5)

Ces questions, vous vous les êtes posées un jour, ou vous vous les poserez dans l'avenir...

Commandez : Tel. (Fr) : +33.1.80.91.62.91 - (Isr) : +972.77.466.03.32 - www.torah-box.com/editions